

PROJET DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX PLUVIALES

ENQUETE PUBLIQUE

NOTE DE PRESENTATION DU PROJET

La rapport de compatibilité de la révision du plan local d'urbanisme avec le SCOT du Pays de Brest a conduit à l'élaboration en 2016, en application de l'article L 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, d'un schéma directeur d'assainissement des eaux pluviales (SDAP), en collaboration avec le bureau d'études B3E BRETAGNE de Quimper.

Le schéma directeur d'assainissement des eaux pluviales (SDAP).

Le SDAP a pour objectifs principaux :

- parfaire et compléter la connaissance du fonctionnement du réseau « eaux pluviales » existant,
- préserver la qualité des eaux superficielles,
- limiter les débordements et inondations,
- fixer des objectifs de débit pour les zonage à urbanisation future,
- établir un programme pluriannuel de travaux.

Il est constitué des quatre éléments ci-dessous :

- Phase 1 : un état des lieux du réseau eaux pluviales.
- Phase 2 : une étude du fonctionnement hydraulique du réseau existant.
- Phase 3 : le schéma directeur d'assainissement pluvial. Il est composé de deux parties : des propositions de travaux sur le réseau existant, des propositions d'aménagement hydrauliques en mesures compensatoires à l'urbanisation.
- Phase 4 : le zonage d'assainissement des eaux pluviales, objet des présentes.

Le zonage d'assainissement des eaux pluviales (phase 4 du SDAP).

Le zonage d'assainissement des eaux pluviales est un outil réglementaire obligatoire. Il permet de fixer des prescriptions à la fois sur le plan quantitatif (régulation du rejet des eaux pluviales) et sur le plan qualitatif (traitement des eaux pluviales rejetées).

Il a vocation à s'appliquer à tout projet nouveau de construction ou d'aménagement de manière à compenser toute augmentation du ruissellement induite par de nouvelles imperméabilisations des sols (constructions et infrastructures).

Il privilégie le recours aux techniques alternatives de gestion des eaux pluviales (infiltration notamment) et mentionne :

- le dimensionnement des réseaux de collecte des eaux pluviales,
- le dimensionnement et la conception des ouvrages de gestion des eaux pluviales,
- les conditions d'entretien des ouvrages,
- les modalités de lutte contre la pollution des eaux pluviales,
- les conditions de raccordement sur le réseau public
- les modalités du suivi et du contrôle des travaux.

Conformément à la réglementation relative à la protection de l'environnement, le projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales a fait l'objet d'une procédure d'examen au cas par cas. A l'issue de cette procédure l'Autorité Environnementale a décidé de le soumettre à une évaluation environnementale.

Cette évaluation environnementale a été transmise pour avis à l'Autorité Environnementale. Le 22 février 2017, l'Autorité Environnementale a fait savoir que le projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales n'appelle pas d'observation de sa part.

L'évaluation environnementale du projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales est jointe au dossier soumis à enquête publique.

Les conclusions de l'enquête publique seront portées à la connaissance du Conseil Municipal, en vue de l'approbation du zonage d'assainissement des eaux pluviales, à la suite de laquelle il deviendra opposable aux tiers.

Pour ce faire, le zonage d'assainissement des eaux pluviales éventuellement modifié pour tenir compte des conclusions de l'enquête publique et approuvé par le Conseil Municipal sera annexé au plan local d'urbanisme.